



Réf. Farde e-Assemblées : 2399921

**N° OJ : 29****Projet d'Arrêté - Conseil du 10/05/2021**

**Objet :** 21 PLAN TOPO - Plan d'alignement et déplacement partiel du sentier vicinal n° 31 - entre rue de la Seigneurie et le sentier du Keelbeek.- Plan n° 7464.- Adoption provisoire.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 117 ;

Vu la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841 ;

Vu qu'en date du 22/09/2014, le Conseil communal approuvait le contenu du schéma directeur de Haren. Un de ces objectifs vise à désenclaver Haren en développant, entre autres, un réseau d'itinéraires piétons et cyclables à travers Haren ainsi que des liaisons avec les quartiers voisins ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'actualisation et la valorisation du réseau des chemins et sentiers existant de droit ou de fait, et notamment, dans l'optique de leur donner une visibilité et un statut clair grâce à un inventaire actualisé des chemins de Haren ;

Considérant qu'un autre objectif est de développer certains nouveaux tronçons ou de compléter le réseau existant, de manière à renforcer la cohérence, la sécurité et la convivialité du maillage actuel en terme de mobilité piétonne et/ou cycliste ;

Considérant que le développement d'un réseau d'itinéraires piétons et cyclistes doit permettre d'offrir une alternative à la mobilité, aussi bien utilisé comme raccourci, comme lieu de promenade et comme lien social; pour les loisirs mais aussi pour des déplacements quotidiens en protégeant Haren du trafic de transit et en créant des connexions périphériques ;

Considérant que certaines de ces liaisons devraient notamment permettre de relier Haren à d'autres communes comme Evere et Schaerbeek , ainsi que des communes et entités flamandes: Woluwe-Saint-Etienne, Vilvorde, Machelen et Diegem, où de nombreux harenais se rendent;

Vu qu'en date du 25/01/2018, le Collège des Bourgmestre et Echevins approuvait le principe de réaliser un programme de valorisation de ces chemins et sentiers de Haren avec comme double objectif: 1) l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux en supprimant certains sentiers de droits devenus obsolètes; 2) la proposition de certains remembrements de chemins destinés à renforcer la cohérence et la qualité du maillage cyclo-piéton;

Considérant que pour clarifier les actions, la section plan a élaboré deux plans ; l'un reprenant le maillage à développer et l'autre reprenant les sentiers et chemins à maintenir et à supprimer (en annexe) pour l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux (plans de 06/05/2019); ces plans ont été présentés au Collège en date du 06/06/2019;

Considérant que le plan reprenant le maillage à développer a été adapté et présenté au Collège en date du 25/05/2020; en annexe ;

Considérant que, pour mettre à jour le l'Atlas des sentiers vicinaux, il est nécessaire de déplacer certains tracés de l'Atlas des sentiers vicinaux afin de confirmer le tracé existant de fait ;

Vu le tracé du sentier vicinal n° 31 tel qu'indiqué dans l'Atlas;

Considérant que depuis la construction de la ligne ferroviaire et du tunnel, le sentier vicinal n° 31 est traversé par cette voie ferrée ;

Considérant que la position du tunnel sous les voies de chemin de fer diffère du tracé du sentier vicinal ;

Considérant que le sentier du Keelbeek entre la Chaussée d’Haecht/rue du Witloof et le tunnel ferroviaire a déjà été déplacé par arrêté du Gouvernement du 23/12/2016 ;

Considérant l'existence d'un chemin de fait entre la rue de la Seigneurie et la ligne de chemin de fer au fil des ans ;

Considérant que sur les photos aériennes de 1930-1935 à ce jour, le tracé actuel du sentier est visible (photos en annexe) ;

Considérant que ce tracé de fait est utilisé depuis de nombreuses années comme liaison piétonne vers la rue du Witloof ; que cette liaison est bien visible ; que ce tracé a été reconnu et confirmé par les habitants lors des différents ateliers pour la création du maillage de sentier vicinaux à maintenir;

Considérant que, lorsqu'un chemin est utilisé de façon explicite par le public depuis trente ans ou plus, il en résulte automatiquement un droit de passage pour le public, à savoir une servitude d'utilité public (de passage) ;

Considérant que cette procédure a pour but de faire correspondre la situation juridique et la situation de fait ;

Considérant que l'Atlas des chemins vicinaux décrète une largeur de 1,65 m ; que cette largeur est maintenue ;

Considérant que la procédure de déplacement d’un sentier vicinal est régie par la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841 ;

Considérant que, dans la procédure de déplacement, le plan d'alignement doit être approuvé avant le déplacement du sentier vicinal lui-même.

Considérant qu’après l'adoption provisoire, une enquête publique de 30 jours doit être organisée simultanément pour les nouveaux alignements et pour le déplacement du sentier vicinal avant que le Conseil Communal puisse approuver définitivement ce plan (plan d’alignement et de déplacement du sentier), après quoi le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale se statue sur le déplacement du sentier vicinal ;

Vu l’alignement décrété le long de la rue de la Seigneurie par l’arrêté royal du 08/10/1932, reprenant une largeur de 12m. et une zone de recul de 5m. ;

Considérant que l'arrêté royal du 08/10/1932 décrète un alignement jusqu'au numéro 33 et que pour la partie entre le numéro 33 et la limite avec le SNCB aucun alignement n'a été arrêté;

Considérant que l’alignement et le front de bâtisse proposés constituent une prolongation de l’alignement et du front de bâtisse existants ;

Vu l’ A.R. du 08/10/1932 qui décrevait une nouvelle voirie à travers les champs jusqu'à la voie ferrée avec une largeur de 14m. et une zone de recul de 5m. ;

Considérant que cette route n'a jamais été construite ;

Considérant que la construction éventuelle d'une route de 14 m de large n'est pas envisageable ;

Considérant que l'intention est d'améliorer la cohérence et la qualité du maillage cyclo-piéton dans les intérieurs îlot ;

Considérant que dès lors cet alignement et les fronts de bâtisses peuvent être supprimés ;

La section Plan a dressé le plan n° 7464 , reprenant en noir l’alignement à maintenir, en bleu l’alignement à supprimer, en rouge l'alignement à décréter; en pointillé noir le front de bâtisse à maintenir, en bleu le front de bâtisse à supprimer, en rouge le front de bâtisse à décréter ; en couleur mauve le sentier à déplacer et en couleur jaune le sentier vicinal après déplacement.

Pour ces raisons, il est proposé au Conseil d'adopter le plan provisoire n° 7464, reprenant le front de bâtisse et l’alignement à maintenir, le tracé à supprimer et à établir, ainsi que le tracé à déplacer (alignement partiel du sentier vicinal n° 31), et de le soumettre l’approbation provisoire au Conseil Communal.



Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE:

Article 1: Adopter provisoirement le plan n° 7464, reprenant l'alignement et le front de bâtisse à decreter et à supprimer et le déplacement partiel du sentier vicinal n°31.

Article 2: Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de la réalisation de toutes les formalités légales.

Annexes :

[Plan nr. 7464 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Photos Aériennes \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[plan20190506\\_chemins\\_supprimer\\_conserver \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[plan20200430\\_maillage\\_a\\_developper \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)